


<p style="text-align: center;"><b>DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b></p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;"><b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Séance du 12 Mai 2020</b></p>	<p>Envoyé en préfecture le 05/06/2020 Reçu en préfecture le 05/06/2020 Affiché le  ID : 074-200070852-20200512-CC_58_2020-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Présents : 26 Suppléant : 0 Absents : 5 Pouvoirs : 6 Votants : 32 Pour : 32 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p><b>N° CC 58/2020</b></p>	<p>L'an <b>deux mille vingt</b>, le douze mai à <b>vingt heures</b>, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni à huit clos, à la salle Jean XXIII à Frangy, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b></p> <p><b>Date de convocation :</b> 06 mai 2020</p> <p><b>Présents :</b> Mesdames Carine LAVAL, Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Corinne GUISEPPIN, Paulette LE NORMAND. Messieurs Patrick BLONDET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Gilles PASCAL, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Madame Anne-Marie BAILLEUL donne son pouvoir à Gilles PILLOUX, Messieurs Bernard THIBOUD donne son pouvoir à Paul RANNARD, Patrick FALCOZ donne son pouvoir à Paul RANNARD, André BOUCHET donne son pouvoir à Jean-Paul FORESTIER, Bruno PENASA donne son pouvoir à Bernard CHASSOT, Jean VIOLLET donne son pouvoir à Christian VERMELLE.</p> <p><b>Suppléant :</b> /</p> <p><b>Absents :</b> Estelita LACHENAL, Christine VIONNET, Grégoire LAFEVERGES, Pascal COULLOUX, Stéphane BRUN.</p> <p>Monsieur Bernard CHASSOT est désigné secrétaire de séance</p>	

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Participation à l'assurance prévoyance et santé.**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux.

**Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs (contrats et règlements dits labellisés).**

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé.

Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 et mise à jour régulièrement sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protection-sociale-complementaire>.

La participation versée par l'employeur est assujettie :

- à la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), au RAFP pour les fonctionnaires CNRACL,
- à la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), à l'URSSAF et à l'IRCANTEC pour les agents du régime général,
- à l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines rappelle que la collectivité a mis en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel depuis le 1er avril 2017 dans les domaines de la Santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité) et de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès). La participation de la collectivité est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

Cette participation est accordée aux agents mentionnés ci-dessous :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents non titulaires de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les montants de participation votés en 2017 par le Conseil Communautaire sont les suivants :

- Pour le risque Santé, le montant mensuel de la participation est fixé à 17 € nets par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation pour un temps complet,
- Pour le risque Prévoyance, le montant mensuel de la participation est fixé à 18 € nets par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation pour un temps complet.

Le Comité Technique (CT) de la CCUR, lors de sa séance du 03 décembre 2019, a émis le souhait que la participation de l'employeur soit indexée sur l'indice des prix à la consommation – Nomenclature Coicop 12.5.3.2.1 – Assurance complémentaire santé, les montants de participation de la collectivité n'ayant pas évolué depuis 2017.

De plus, l'Etat s'est engagé dans la réforme 100% santé afin de faciliter l'accès aux soins et équipements auditifs, optiques, dentaires des français.

L'offre 100% santé sera accessible à toutes les personnes bénéficiant d'une complémentaire santé responsable.

Cependant, une des conséquences de cette réforme est la hausse des tarifs des mutuelles à partir de 2020.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 février 2020,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

**SE PRONONCE FAVORABLEMENT** pour la protection sociale complémentaire des agents, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, comme suit :

- Risque santé : montant mensuel **brut** de la participation par agent

SANTÉ		
Régime Général	Fonctionnaires CNRACL dont primes > à 20% du TBI	Fonctionnaires CNRACL dont primes < à 20% du TBI
22,67 €	20,14 €	21,32 €

- Risque prévoyance : montant mensuel **brut** de la participation par agent

PREVOYANCE		
Régime Général	Fonctionnaires CNRACL dont primes > à 20% du TBI	Fonctionnaires CNRACL dont primes < à 20% du TBI
21,42 €	19,03 €	20,14 €

- En aucun cas, la participation de l'employeur ne peut être supérieure au montant de la cotisation due par l'agent.
- Participation proratisée en fonction du temps de travail de l'agent (hors périodes de maladie à demi-traitement, hors temps partiel thérapeutique).
- Montants réévalués chaque année suivant l'indice des prix à la consommation – Nomenclature Coicop 12.5.3.2.1 – Assurance complémentaire santé

**DECIDE D'INSCRIRE** les crédits correspondants aux budgets 2020.

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° CC 65/2017 du 14 mars 2017.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul RANNARD**



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

Envoyé en préfecture le 05/06/2020

Reçu en préfecture le 05/06/2020

Affiché le



ID : 074-200070852-20200512-CC\_58\_2020-DE